

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

6^{eme} CHAMBRE CIVILE ET ADMINISTRATIVE

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N° 684 CCIAL DU 11/06/2019

AFFAIRE

MONSIEUR E.D. L

C/

MADAME E.
C. EPOUSE. E

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte d'appel en date du 14 mai 2018, monsieur E D L a révélé appel du jugement civil contradictoire n°18/18 rendu le 15 janvier 2018 par le Tribunal de première instance d'Abidjan yopougon et dont le dispositif est ainsi énoncé :

Statuant publiquement, après débats en chambre de conseil contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Déclare monsieur E D L recevable en sa demande de divorce ;
L'y dit cependant mal fondé et l'en déboute ;

Ordonne la reprise de la vie commune à l'initiative de l'époux le plus diligent ;

Condamne monsieur E D L à payer à E C épouse E la somme de 80.000 FCFA mensuel au titre de contribution aux charges du mariage ;

Met les dépens de l'instance à la charge de monsieur E D L ;

Il ressort des faits de l'espèce que monsieur E D L et dame E C épouse E ont contracté mariage devant l'officier de l'état civil de la Commune de Yopougon le 08 avril 2005, sous le régime de la communauté des biens ; de leur union, est né le 27 août 1995 un enfant du nom de D E;

Suivant requête en divorce en date du 15 février 2017, monsieur E D L a été autorisé à assigner son épouse à comparaître devant le Tribunal, « statuant en chambre de conseil, en vue de procéder à la tentative de conciliation ;

A la suite de l'échec de ladite tentative de conciliation, monsieur E D L a persisté dans sa volonté de divorcer ;

Il a, au soutien de son action relevé que les relations entre son épouse et lui se sont gravement dégradées, en raison de ce que celle-ci ne cesse de lui adresser des injures grossières, de l'humilier en public, de lui infliger un traitement dégradant et inhumain et de le priver d'affection indispensable à toute vie de couple , toutes choses qui l' ont poussé à quitter le domicile conjugal , car rendant intolérable le maintien du lien conjugal ;

Dame E C épouse E a quant à elle contesté les allégations de son époux en soutenant que ce dernier a plutôt quitté le domicile sans juste motif ; elle a par ailleurs sollicité sa condamnation à lui payer les sommes de 3 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts et de 120.000 FCFA au titre de sa contribution aux charges du mariage ;

Par le jugement dont appel, la demande en divorce formulée par l'époux a été rejetée comme mal fondée et celui-ci a été condamné à payer à son épouse la somme de 80 000 FCFA au titre de sa contribution aux charges du mariage ;

Contestant cette décision en appel, monsieur E D L fait grief au jugement attaqué d'avoir déclaré sa demande en divorce mal fondée ;

Tout en reprenant ses premiers arguments, il précise que l'attitude de son épousé a un impact négatif sur sa personne et sur son activité professionnelle et contribue à détruire sa vie, de sorte qu'il sollicite de la Cour infirmer en toutes ses dispositions le jugement attaqué et prononcer le divorce aux torts exclusifs de son épouse et la débouter de toutes ses prétentions ;

En réplique, dame E C épouse E fait noter que c'est plutôt son ex-époux qui a commis des fautes en quittant le domicile conjugal sans aucun motif et en cumulant plusieurs mois d'arriérés de loyers ;

Contestant les dires de ce dernier, elle indique qu'elle a toujours été une épouse soumise, respectueuse et que contrairement à ses allégations, elle ne lui adressait pas d'injures ;

Selon elle, son époux cherche juste un prétexte pour demander le divorce ;

Elle relève qu'après la prise du jugement attaqué, il a effectué des démarches en vue de la reprise de la vie commune ;

Le Ministère public à qui la procédure a été communiquée pour avis a conclu qu'il plaise à la Cour prononcer le divorce aux torts exclusifs de l'époux et condamner ce dernier à payer à dame E C épouse E la somme de 1.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que dame E C épouse E a conclu ;

Qu'il sied par conséquent de statuer contradictoirement à son égard conformément aux dispositions de l'article 144 du code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que monsieur E D L a relevé appel du jugement n°18 rendu le 15 janvier 2018 par le Tribunal de Première Instance de Yopougon dans les, forme et délai prévus par les articles 164 et 168 du code de procédure civile ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable en son appel ;

Considérant que dame. E C épouse E a formé appel incident selon les règles du code de procédure civile ;

Qu'il convient de la recevoir en son appel incident ;

Au fond

Sur la demande en divorce

Considérant que selon l'article 1^{er} de la loi n°64-376 du 07 octobre 1964 modifiée par les lois n°83-801 du 2 août 1983 et n°98-748 du 23 décembre 1998 relative au divorce et à la séparation de corps, les juges peuvent prononcer le divorce ou la séparation de corps pour cause d'excès, sévices ou injures graves de l'un envers l'autre et pour cause d'abandon de domicile conjugal, quand ces faits rendent intolérable le maintien du lien conjugal ou de la vie commune ;

Considérant qu'en l'espèce, monsieur E D L reproche à son épouse des faits d'excès, de sévices et d'injures graves, en indiquant que celle-ci ne cesse de lui adresser des injures grossières et de l'humilier en public, au point qu'il a dû quitter le domicile conjugal ;

Mais considérant qu'il ne rapporte ni n'offre de rapporter le moindre indice justifiant lesdites injures, surtout et même que l'épouse les conteste ; Considérant toutefois que dame E C épouse E sollicite elle aussi le divorce ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que monsieur E D L a quitté le domicile conjugal en abandonnant sa famille ;

Considérant que l'abandon du domicile conjugal et de la famille constituent des causes de divorce ;

Considérant par ailleurs que les époux n'ont pu reprendre la vie commune, alors même que le jugement attaqué a déclaré mal fondé la demande en divorce formulée par l'époux ;

Qu'il y a lieu de déduire de leur attitude l'impossibilité de maintenir le lien conjugal ;

Qu'il convient en conséquence de prononcer le divorce entre les époux E D L et dame E C épouse E aux torts exclusifs de l'époux ;

Sur le paiement de dommages et intérêts

Considérant que selon l'article 20 de la loi n°64-376 du 07 octobre 1964 modifiée par les lois n°83-801 du 2 août 1983 et n°98-748 du 23 décembre 1998 relative au divorce et à la séparation de corps, les juges pourront allouer au conjoint qui aura obtenu le divorce des dommages et intérêts pour le préjudice matériel ou moral subi à lui causé par la dissolution du mariage ;

Considérant que dame E C épouse E sollicite la condamnation de son époux à lui payer la somme de 3.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts, en raison des sacrifices consentis pendant de nombreuses années aux côtés de son époux sans revenus ;

Considérant que sa demande est justifiée eu égard au comportement fautif de ce dernier ;

Considérant cependant que la somme sollicitée paraît excessive ;

Qu'il y a lieu de la ramener à de justes proportions, soit à 1.000.000 FCFA ;

Sur la contribution aux charges du mariage

Considérant que le divorce met fin à la vie commune et aux obligations qui découlent du mariage ;

Qu'il s'ensuit que la demande relative au paiement de somme d'argent à titre de contribution aux charges du mariage prend la forme d'une pension alimentaire qu'il convient d'accorder à l'épouse, en raison du manque de revenu de celle-ci ;

Qu'il y a donc lieu de condamner l'époux à lui payer par mois la somme de 80.000 FCFA à titre de pension alimentaire ;

Sur les dépens

Considérant que l'époux succombe ;

Qu'il convient de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort »

En la forme

Déclare monsieur E D L et dame E C épouse E recevables en leurs appels, principal et incident, relevés du jugement civil contradictoire n°18 rendu le 15 Janvier 2018 par le Tribunal de Première Instance de Yopougon

Au fond :

Les y dits partiellement fondés ;

Réformant le jugement entrepris ;

Prononce le divorce des épouse E D L et E C épouse E, aux torts exclusifs de l'époux ;

Condamne l'époux, monsieur E D L à payer à dame E C épouse E la somme de 1.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Le condamne en outre à lui payer la somme de 80.000 FCFA à titre de pension alimentaire ;

Condamne l'époux monsieur E D L aux dépens,

Prononcé publiquement par le Président, les jour, mois et an que dessus ;

Ont signé le Président et le Greffier.